

## Arrêt

n° 290 407 du 16 juin 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2021, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « [des] décisions des 24 septembre 2021, ordres (*sic*) de quitter le territoire et interdiction d'entrée (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 283 376 du 17 janvier 2023 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *locum tenens* D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 août 2011.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée en Belgique, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'octroi du statut de réfugié le 2 juillet 2014. En date du 23 décembre 2016, une carte de séjour B valable jusqu'au 13 décembre 2021 a été délivrée au requérant.

1.3. Le 3 septembre 2018, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis pour le surplus de la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association et détention illicite de stupéfiants (héroïne, cocaïne).

1.4. En date du 5 septembre 2018, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, la nuit ; de destruction et dommages ; de coups et blessures, coups simples volontaires avec menaces par gestes ou emblèmes et avec maladie ou incapacité de travail, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec un sursis probatoire de cinq ans.

1.5. Le 30 avril 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 232 873 du 20 février 2020.

1.6. En date du 10 novembre 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement du chef d'abus de confiance, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous conditions, extorsion, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit.

1.7. Le 4 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 255 959 du 8 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par le requérant.

1.8. En date du 24 septembre 2021, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies) ont été pris à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- *1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
  - *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
    - *L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par écrit, sans ordre ou condition ; avec effraction, escalade, fausses clefs, la nuit ; destruction et dommages ; coups et blessures, coups simples volontaires ; menaces par gestes ou emblèmes ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an plus 1 mois d'emprisonnement.*
    - *L'intéressé s'est rendu coupable d'abus de confiance ; menaces verbales, ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.11.2020 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement.*
    - *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, acte de participation à une association ; stupéfiants, héroïne ; stupéfiants, cocaïne ; stupéfiants, détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.09.2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive. Le 03.03.2021, le tribunal correctionnel de Liège, a révoqué le sursis. L'intéressé a fait opposition à ce jugement qui a été reçue ce 24.09.2021 par le tribunal correctionnel de Liège.*
- Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*
- Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.07.2020 être en Belgique depuis 2011.

Il dit ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il mentionne souffrir de la mort de son père et de son frère. Il déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 31.08.2021 être en Belgique depuis 2011. Il déclare être célibataire, sans enfants et ne pas avoir de famille sur le territoire. Il déclare ne pas être malade. Ce qui l'empêche de voyager dans son pays est qu'il peut être tué par des personnes. Il déclare qu'il est très dangereux pour lui de retourner en Irak. Il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Irak, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Irak. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il est à noté (sic) que l'intéressé a introduit une demande d'asile lors d (sic) son arrivé (sic) sur le territoire. Le 07.07.2014, il a reçu la protection subsidiaire et a été mis en possession d'une carte A puis d'une carte B. le 30.04.2019, le CGRA a retiré son statut de protection subsidiaire, sa carte B a été supprimé (sic) le 15.01.2021 et il a perdu son droit au séjour le 04.02.2021. L'intéressé a porté son dossier devant le conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté son recours le 08.06.2021. L'intéressé a introduit une procédure devant le conseil d'état ce 08.07.2021 contre la décision du conseil du contentieux des étrangers. Procédure qui n'est pas suspensive.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le 04.02.2021, il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par écrit, sans ordre ou condition ; avec effraction, escalade, fausses clefs, la nuit ; destruction et dommages ; coups et blessures, coups simples volontaires ; menaces par gestes ou emblèmes ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an plus 1 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'abus de confiance : menaces verbales, ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.11.2020 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, acte de participation à une association ; stupéfiants, héroïne ; stupéfiants, cocaïne : stupéfiants, détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.09.2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive. Le 03.03.2021, le tribunal correctionnel de Liège, a révoqué le sursis. L'intéressé a fait opposition à ce jugement qui a été reçue ce 24.09.2021 par le tribunal correctionnel de Liège.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.07.2020 être en Belgique depuis 2011.

Il dit ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il mentionne souffrir de la mort de son père et de son frère. Il déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 31.08.2021 être en Belgique depuis 2011. Il déclare être célibataire, sans enfants et ne pas avoir de famille sur le territoire. Il déclare ne pas être malade. Ce qui l'empêche de voyager dans son pays est qu'il peut être tué par des personnes. Il déclare qu'il est très dangereux pour lui de retourner en Irak. Il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Irak, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Irak. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Il est à noté (sic) que l'intéressé a introduit une demande d'asile lors d (sic) son arrivé (sic) sur le territoire. Le 07.07.2014, il a reçu la protection subsidiaire et a été mis en possession d'une carte A puis d'une carte B. le 30.04.2019, le CGRA a retiré son statut de protection subsidiaire, sa carte B a été supprimé (sic) le 15.01.2021 et il a perdu son droit au séjour le 04.02.2021. L'intéressé a porté son dossier devant le conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté son recours le 08.06.2021. L'intéressé a introduit une procédure devant le conseil d'état ce 08.07.2021 contre la décision du conseil du contentieux des étrangers. Procédure qui n'est pas suspensive.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **dix ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par écrit, sans ordre ou condition ; avec effraction, escalade, fausses clefs, la nuit ; destruction et dommages ; coups et blessures, coups simples volontaires ; menaces par gestes ou emblèmes ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an plus 1 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'abus de confiance ; menaces verbales, ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.11.2020 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, acte de participation à une association ; stupéfiants, héroïne ; stupéfiants, cocaïne ; stupéfiants, détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.09.2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive. Le 03.03.2021, le tribunal correctionnel de Liège, a révoqué le sursis. L'intéressé a fait opposition à ce jugement qui a été reçue ce 24.09.2021 par le tribunal correctionnel de Liège.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 1<sup>er</sup> §2, 7, 62 §2, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant fait valoir ce qui suit : « [il] n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail ni sur sa situation familiale et privée (alors qu'il vit en Belgique depuis 2011 - soit depuis l'âge de 16 ans - et y a développé un ancrage durable) ni sur les faits qui lui sont reprochés (alors qu'il les conteste) avant que furent prises les décisions entreprises, et ce en méconnaissance de son droit à être entendu (CCE, arrêt 193641 du 13.10.2017) » dont il rappelle la portée.

2.1.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant expose ce qui suit : « Suivant l'article 74/11 de la loi, « §1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ... ». Les décisions du 24 septembre 2021 sont motivées par le fait [qu'il] peut compromettre l'ordre public au motif qu'il a été condamné à plusieurs reprises. Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p. 197).

On interprète généralement l'*« ordre public »* dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, il soutient que « La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi [il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans un arrêt n°261.494 du 4 octobre 2021, Votre (*sic*) Conseil a rappelé les enseignements tirés de l'arrêt du 11 juin 2015 de la CJUE (...), et a ensuite jugé que : « 3.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans en estimant que « Eu égard à la gravité des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». La simple référence à « la gravité des faits », laquelle n'est nullement explicitée, ne peut suffire, en l'espèce, à conclure que la partie défenderesse a bien apprécié si [son] comportement personnel constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public. La partie défenderesse doit en effet démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence la partie défenderesse s'est limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal constatant une infraction mais sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise en vertu de la jurisprudence citée supra». La même conclusion s'impose dans le cas d'espèce ».

Le requérant reproduit ensuite un large extrait d'un arrêt non référencé qui aurait été prononcé par le Conseil et poursuit ainsi qu'il suit : « Ainsi, la partie adverse ne peut valablement se contenter de mentionner les condamnations intervenues en 2018 pour affirmer que [son] comportement personnel représente un danger réel et actuel pour l'ordre public. Par ailleurs, s'il est vrai [qu'il] fut de nouveau condamné le 10 novembre 2020 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement, et qu'à la suite de cela, le tribunal correctionnel de Liège a révoqué le sursis prononcé le 5 septembre 2018, il convient de constater [qu'il] a fait opposition au jugement du tribunal correctionnel de Liège, laquelle a été reçue par ce même tribunal en date du 24 septembre 2020. [Il] a de ce fait été libéré. Partant, les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que [son] comportement personnel représente un danger réel et actuel pour l'ordre public ; en cela, les décisions entreprises violent les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi ».

2.1.3. Dans un *troisième grief*, le requérant argue ce qui suit : « L'ordre de quitter évoque un risque de fuite au motif que « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation ». Or, ce motif est étranger au risque de fuite, tel que défini par l'article 1 §2 de la loi. Violation des articles 1 §2, 62 §2 et 74/14 de la loi ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, *tous griefs réunis*, s'agissant tout d'abord de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'il repose sur plusieurs motifs, dont un premier motif, libellé comme suit : « Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».*

Or, le Conseil constate que ledit motif est établi à la lecture du dossier administratif, qu'il ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête et qu'il suffit à justifier la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne soient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Le Conseil constate toutefois que le requérant se prévaut de la violation d'un droit fondamental, soit celui visé à l'article 8 de la CEDH. Il n'avance cependant aucun élément de vie privée et familiale devant être protégé au regard de cette disposition de sorte que sa violation ne peut être retenue.

S'agissant de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/11 de la loi, qui lui sert de fondement, dispose en son 1<sup>er</sup> paragraphe que « (...) *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...)* ».

Ladite disposition ne prévoit certes pas d'automaticité à la délivrance d'une interdiction d'entrée, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échét de délivrer une telle mesure.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à dix ans, « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », avant de relever les condamnations du requérant, le 3 septembre 2018, à deux ans d'emprisonnement (avec sursis pour le surplus de la détention préventive) du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants, acte de participation à une association ; stupéfiants, héroïne ; stupéfiants, cocaïne ; stupéfiants, détention illicite ; le 5 septembre 2018, à deux ans d'emprisonnement (avec sursis de cinq ans pour un an plus un mois) du chef de menaces par écrit, sans ordre ou condition ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs, la nuit ; destruction et dommages ; coups et blessures, coups simples volontaires ; menaces par gestes ou emblèmes ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; le 10 novembre 2020, à dix-huit mois d'emprisonnement pour abus de confiance ; menaces verbales, ou par écrit avec ordre ou sous condition, peine criminelle ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; la nuit, ainsi que l'illégalité de son séjour sur le territoire belge.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la motivation de l'acte querellé n'est pas utilement contestée en termes de requête. Le Conseil observe tout d'abord qu'en soutenant que « [...] La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi [il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. [...]. La partie défenderesse doit en effet démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence la partie défenderesse s'est limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal constatant une infraction mais sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise en vertu de la jurisprudence citée supra. La même conclusion s'impose dans le cas d'espèce [...] Ainsi, la partie adverse ne peut valablement se contenter de mentionner les condamnations intervenues en 2018 pour affirmer que [son] comportement personnel représente un danger réel et actuel pour l'ordre public. Par ailleurs, s'il est vrai [qu'il] fut de nouveau condamné le 10 novembre 2020 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine de 18 mois d'emprisonnement, et qu'à la suite de cela, le tribunal correctionnel de Liège a révoqué le sursis prononcé le 5 septembre 2018, il convient de constater [qu'il] a fait opposition au jugement du tribunal correctionnel de Liège, laquelle a été reçue par ce même tribunal en date du 24 septembre 2020. [Il] a de ce fait été libéré [...] », le requérant tente de minimiser la gravité des faits lui reprochés et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de

décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à sa critique afférente à l'actualité et la réalité de la menace que son comportement représente pour l'ordre public dès lors qu'à la lecture de la motivation de l'acte entrepris, elles ressortent à suffisance de la réitération du comportement délictueux et des faits mis à charge du requérant, en d'autres mots de la propension de celui-ci à la récidive. De surcroît, le Conseil soulève que le dossier administratif ne comporte pas la moindre indication de nature à infirmer le caractère actuel de la menace que constitue son comportement, la requête étant tout aussi muette à cet égard.

Le Conseil relève en outre que cette motivation permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de dix années lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs.

*In fine*, le Conseil remarque que le requérant se borne, à tort, à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise des actes attaqués alors qu'il a lui-même rempli un « questionnaire droit d'être entendu » en date du 31 août 2021 et reste de surcroît en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu amener la partie défenderesse à prendre des décisions différentes de celles visées par le présent recours, se contentant tout au plus d'alléguer qu'il vit en Belgique depuis 2011, y a développé un ancrage durable et qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés, de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT